

CSSS/07/131

DÉLIBÉRATION N° 07/044 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN VUE D'UNE POLITIQUE EFFICACE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds des accidents du travail du 9 juillet 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juillet 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Conformément à l'arrêté royal du 16 décembre 1987 *portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données au Fonds des accidents du travail*, il est créé auprès du Fonds des accidents du travail une banque centrale de données concernant les accidents de travail déclarés et leur règlement, qui a notamment pour mission de collecter, d'enregistrer, de traiter et de tenir à jour les données relatives aux accidents déclarés qui sont nécessaires à l'organisation d'une politique de prévention. Les assureurs accidents de travail agréés sont tenus de tenir ces données à jour concernant les victimes et leurs ayants droit et concernant les employeurs et leur contrat d'assurance.

Cette banque de données à caractère personnel est notamment utilisée par le Fonds des accidents du travail aux fins d'établir des statistiques relatives aux accidents du travail.

Pour le Fonds des accidents du travail, l'établissement de pareilles statistiques constitue une priorité, fixée dans son contrat d'administration 2006-2008 (voir l'arrêté royal du 19 juillet 2006 portant approbation du deuxième contrat d'administration du Fonds des accidents du travail).

- 1.2.** Le Fonds des accidents du travail signale qu'un des paramètres utilisés pour l'établissement de statistiques concerne l'activité économique de l'employeur de la victime. Jusqu'à ce jour, cette activité est déterminée à l'aide du code NACE (nomenclature des activités économiques). En utilisant le code NACE (une donnée au niveau de l'employeur), le Fonds des accidents du travail est en mesure de faire une distinction entre les divers secteurs d'activités en fonction de la fréquence des accidents du travail et de la sévérité de ceux-ci.

Le Fonds des accidents du travail souhaite cependant également disposer, par accident de travail, de la commission paritaire compétente. Il serait ainsi en mesure de retrouver, dans le cadre de la politique de prévention menée, le partenaire approprié et d'établir des statistiques en fonction de la commission paritaire dont relève la victime au moment de la survenance de l'accident du travail.

- 1.3. La donnée à caractère personnel concernée est enregistrée par l'employeur dans sa déclaration trimestrielle à l'Office national de sécurité sociale et est enregistrée par ce dernier dans la banque de données à caractère personnel DMFA.

Le Fonds des accidents du travail transmettrait à l'Office national de sécurité sociale le numéro d'identification de la sécurité sociale de la victime de l'accident du travail, le numéro d'entreprise de son employeur et la date de l'accident du travail.

Ensuite, l'Office national de sécurité sociale communiquerait le numéro de la commission paritaire dont relève la victime au moment de la survenance de l'accident du travail au Fonds des accidents du travail, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de son enregistrement dans la banque centrale de données précitée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre au Fonds des accidents du travail de mener une politique efficace de prévention des accidents du travail.

La donnée à caractère personnel concernée permet au Fonds des accidents du travail d'établir des statistiques en fonction de la commission paritaire dont relève la victime au moment de la survenance de l'accident du travail.

Les résultats de ces statistiques peuvent ensuite examinés avec chaque commission paritaire dans le but de prendre des mesures efficaces.

La donnée à caractère personnel à communiquer semble pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée.

- 2.3. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En l'occurrence, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut effectivement offrir une valeur ajoutée, plus précisément en garantissant la protection de la vie privée des travailleurs salariés concernés. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de prévoir, comme demandé initialement par le Fonds des accidents du travail, une exception à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer la donnée à caractère personnel « numéro de la commission paritaire dont relève la victime au moment de la survenance de l'accident du travail », selon les modalités précitées, au Fonds des accidents du travail, en vue d'une politique efficace de prévention des accidents du travail.

Yves ROGER
Président